



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de protection des paiements

Édition 04.2021

Table des matières

L'essentiel en bref	3
---------------------	---

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	5
A2	Durée du contrat	5
A3	Résiliation du contrat	5
A4	Fin de la couverture d'assurance	5
A5	Primes	5
A6	Adaptation du contrat par AXA	5
A7	Obligations d'informer	6
A8	Droit applicable et for	6
A9	Assurance multiple	6
A10	Principauté de Liechtenstein	6
A11	Sanctions	6

Partie B Prestations assurées

B1	Contenu	7
B2	Conditions au versement des prestations en cas d'incapacité totale de travail	7
B3	Conditions au versement des prestations en cas de chômage non fautif	8

Partie C Procédure en cas de sinistre

C1	Obligations dans le cadre du règlement d'un sinistre	9
C2	Sanctions en cas de violation des obligations	9

Partie D Définitions

D1	Abonnement auto	10
D2	Crédit automobile	10
D3	Délai de carence	10
D4	Délai d'attente	10
D5	Maladie	10
D6	Accident	10
D7	Chômage non fautif et chômage fautif	10
D8	Incapacité totale de travail	10
D9	Personnes exerçant une activité lucrative indépendante	10
D10	Médecin	10

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu renseigne sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8400 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est indiqué nommément dans la proposition et dans la police, et est également désigné ci-après par la formulation «personne assurée», voire directement par «vous».

Quels sont les risques assurés?

Sont couverts divers paiements récurrents, dans le cadre des modules assurés, dans les cas de chômage non fautif ou d'incapacité totale de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident. Il s'agit d'une assurance de sommes au sens de la loi sur le contrat d'assurance.

Quelles sont les prestations servies par AXA?

Les prestations des quatre modules sont définies comme suit:

- Leasing & Abonnement Auto: assure la redevance de leasing pour les véhicules automobiles ainsi que les dépenses afférentes à un crédit automobile ou à un abonnement automobile.
- Loyer & Hypothèque: assure les dépenses pour le loyer ou les mensualités de crédit hypothécaire.
- Caisse-maladie: assure les primes de l'assurance-maladie complémentaire.
- Autres dépenses: assure un montant forfaitaire pour diverses dépenses, par exemple les abonnements de téléphonie mobile, de salle de sport, de magazines, de services de streaming, etc.

La police vous renseignera sur l'étendue de la couverture, la somme d'assurance et les prestations d'assurance, ainsi que sur les délais d'attente et de carence. Chaque paiement mensuel récurrent ainsi que le module «Autres dépenses» ne peuvent être assurés qu'une seule fois par personne assurée.

Quelles sont les principales exclusions?

N'est pas assuré le solde des dépenses mensuelles effectives dans la mesure où ces dernières sont supérieures à la prestation d'assurance définie dans le contrat.

La couverture d'assurance en cas de chômage est notamment exclue:

- lorsque vous démissionnez ou causez vous-même votre licenciement;
- en cas de chômage partiel ou lorsque le chômage n'est pas indemnisé par l'assurance-chômage;
- pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les propriétaires d'entreprise et les gérants associés.

La couverture d'assurance en cas d'incapacité de travail est notamment exclue:

- lorsque vous êtes en incapacité de travail partielle;
- en cas de séquelles de maladies ou d'accidents survenus deux ans avant le début de l'assurance;
- lorsque l'incapacité de travail survient en dehors d'une activité lucrative salariée;
- en cas de problèmes et pathologies psychiques de toute nature, à moins qu'ils ne soient attestés par un certificat médical;
- en cas de douleurs au dos de toute nature, de douleurs cervicales, d'affections ou de traumatismes de la colonne vertébrale de toute nature, de hernies discales, de lumbagos et de sciatiques, à moins qu'ils ne soient médicalement objectivables.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

La prime et son échéance sont indiquées dans la proposition et dans la police.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Vous êtes tenu(e):

- de vous acquitter des primes dans les délais impartis et d'annoncer immédiatement les demandes de prestations;
- d'informer AXA sans délai des aggravations ou des diminutions du risque pendant la durée du contrat ainsi que des événements mettant fin à la couverture d'assurance;
- en cas d'incapacité de travail, de consulter un médecin afin de recevoir des soins appropriés.

Quand la déclaration de sinistre doit-elle être envoyée?

Lorsque la personne assurée a connaissance d'un cas d'assurance susceptible de donner lieu au versement de prestations, elle est tenue d'informer AXA immédiatement – au plus tard toutefois cinq jours avant l'expiration du délai d'attente.

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée dans la police. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. Un délai de carence, qui figure dans la police, peut être appliqué à l'assurance. La couverture d'assurance d'un ou de plusieurs modules peut prendre fin automatiquement.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à son échéance, il est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police.

Comment puis-je exercer le droit de révocation?

Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est respecté si la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, la personne assurée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat. L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne. Les personnes assurées domiciliées dans la Principauté de Liechtenstein sont assimilées à celles domiciliées en Suisse.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie D «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

Les informations relatives à l'utilisation des données figurent sur le site [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA), dans les éventuelles conditions complémentaires d'assurance (CCA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA). Le contrat peut comprendre un ou plusieurs modules.

A2 Durée du contrat

L'assurance prend effet à compter de la date indiquée dans la police et est valable pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, le contrat est renouvelé tacitement d'année en année. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police. AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint trois jours après réception de la notification du refus par le proposant. Dans ce cas, le proposant doit s'acquitter de la prime au prorata de la durée de la couverture provisoire.

A3 Résiliation du contrat

A3.1 Résiliation ordinaire

Chacune des parties peut résilier le contrat jusqu'à trois mois avant son expiration, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail). Si le contrat a été conclu pour une durée supérieure à trois ans, les parties peuvent le résilier pour la fin de la troisième année ou de chaque année au-delà, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

A3.2 Résiliation en cas de sinistre

Après un cas de sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié:

- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par le preneur d'assurance.

A4 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance pour tout ou partie du contrat prend fin automatiquement dans les cas ci-après, la date d'effet étant toujours la date de survenance de l'événement mentionné. Ces événements doivent être annoncés sans délai à AXA:

- lorsque le paiement récurrent pour un module assuré est supprimé;
- le jour du départ à la retraite ordinaire ou anticipée, au plus tard le jour de votre 65^e anniversaire;
- lorsque vous réduisez votre temps de travail en Suisse à moins de 25 heures par semaine ou que vous ne disposez plus, en Suisse, d'un rapport de travail salarié à durée indéterminée (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein). Cette règle ne s'applique pas lorsque la personne assurée se retrouve au chômage ou exerce une activité lucrative indépendante;
- lorsque vous transférez votre domicile officiel hors de Suisse (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein);
- au décès de la personne assurée.

A5 Primes

La prime figurant dans la police est exigible le premier jour de chaque année d'assurance; sa date d'échéance figure sur le décompte. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA est en droit de percevoir un supplément sur chaque tranche.

A6 Adaptation du contrat par AXA

A6.1 Communication d'AXA

En cas de changement de tarif de primes, AXA peut adapter le contrat avec effet au début de l'année d'assurance suivante.

La communication concernant l'adaptation du contrat doit parvenir à la personne assurée au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance. Cette modification rend caduques les offres et les propositions non encore signées par le preneur d'assurance au moment de la communication.

A6.2 Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance a le droit de résilier la partie du contrat concernée par la modification ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat s'éteint à la fin de l'année d'assurance, dans la mesure déterminée par le preneur d'assurance. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

A6.3 Acceptation de l'adaptation du contrat

À défaut de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A7 Obligations d'informer

A7.1 Communication avec AXA

La personne assurée doit adresser toutes ses communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA.

A7.2 Communication de changements

Les changements suivants doivent être immédiatement annoncés à AXA:

- Changements mettant fin à la couverture d'assurance. La police ou le module correspondant sont alors annulés à la date d'effet de l'événement survenu.
- Arrêt de paiements récurrents dans l'un des modules
- Modifications de certains paiements récurrents, selon le module:
 - Leasing & Abonnement Auto: augmentation ou réduction des mensualités de leasing, des mensualités de crédit automobile ou des coûts d'abonnement automobile à assurer
 - Loyer & Hypothèque: augmentation ou réduction des loyers mensuels ou des intérêts hypothécaires mensuels à assurer
 - Caisse-maladie: augmentation ou réduction de la prime à assurer pour l'assurance-maladie complémentaire

A7.2.1 Arrêt d'un paiement récurrent

Lorsqu'un paiement récurrent cesse dans l'un des modules, vous êtes tenu(e) de l'annoncer à AXA comme suit:

- Leasing & Abonnement Auto: vous devez produire une confirmation de résiliation du donneur de leasing, du bailleur de fonds ou du fournisseur de prestations.
- Loyer & Hypothèque: pour un contrat de bail, vous devez produire une confirmation de résiliation du bailleur. Pour un prêt hypothécaire, vous devez fournir une confirmation de résiliation du créancier hypothécaire.
- Caisse-maladie: vous devez produire une confirmation de résiliation de la caisse-maladie.

A7.2.2 Augmentation et réduction de paiements récurrents

Si les paiements récurrents assurés dans un module sont modifiés, vous devez le communiquer à AXA en produisant les pièces justificatives suivantes:

- Leasing & Abonnement Auto: copie du nouveau contrat de leasing, de crédit ou d'abonnement automobile.
- Loyer & Hypothèque: en tant que locataire, copie du nouveau contrat de bail. Pour un prêt hypothécaire, copie du contrat hypothécaire.
- Caisse-maladie: copie de votre nouvelle police d'assurance complémentaire.

A7.3 Sanctions en cas de violation des obligations d'informer

Si la personne assurée contrevient fautivement à ses obligations d'informer, AXA peut réduire l'indemnité, voire, dans les cas graves, la refuser entièrement.

- Si une augmentation ou une réduction contractuelle du paiement récurrent n'est pas annoncée à AXA, cette dernière peut réduire la prestation d'assurance au montant le plus faible.
- En l'absence de droit à la couverture d'assurance à la date du sinistre, AXA peut refuser la prestation.

A8 Droit applicable et for

A8.1 Droit applicable

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit matériel suisse. Pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

A8.2 For

Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A9 Assurance multiple

A9.1 Obligation d'annoncer

Si, pour des choses ou des mensualités assurées contre le même risque et pour la même période, d'autres contrats d'assurance existent ou sont conclus, il convient d'en informer immédiatement AXA.

A9.2 Résiliation

AXA peut résilier l'assurance dans un délai de 14 jours à compter de l'avis concernant l'assurance multiple. Le contrat prend fin quatre semaines après la réception de l'avis de résiliation par le preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance a conclu par mégarde plusieurs assurances, il peut résilier le contrat conclu ultérieurement. Cette résiliation doit intervenir dans les quatre semaines suivant la constatation de l'assurance multiple. Elle doit être envoyée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

A10 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références aux dispositions légales suisses dans la documentation du contrat d'assurance renvoient aux dispositions légales liechtensteinoises correspondantes. Les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein sont assimilés à ceux en Suisse.

A11 Sanctions

L'obligation de servir des prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le contrat.

Partie B

Prestations assurées

B1 Contenu

B1.1 AXA sert les prestations mentionnées dans la police en cas de chômage non fautif ou d'incapacité totale de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident. Les prestations des quatre modules sont définies comme suit:

- Leasing & Abonnement Auto: assure la redevance de leasing pour les véhicules automobiles ainsi que les dépenses afférentes à un crédit automobile ou à un abonnement automobile.
- Loyer & Hypothèque: assure les dépenses pour le loyer ou les mensualités de crédit hypothécaire.
- Caisse-maladie: assure les primes de l'assurance-maladie complémentaire.
- Autres dépenses: assure un montant forfaitaire pour diverses dépenses, par exemple les abonnements de téléphonie mobile, de salle de sport, de magazines, de services de streaming, etc.

AXA verse la prestation assurée, qui correspond au montant de la mensualité assurée par module. La condition est qu'il s'agisse d'engagements que vous avez pris, attestés par des pièces justificatives; le module «Autres dépenses» est exclu de l'obligation de produire des pièces justificatives. Si vous avez conclu plusieurs modules, vous recevez la somme cumulée des mensualités assurées. Les sommes d'assurance sont indiquées dans la police. Un montant mensuel maximal de prestations est défini pour chaque module et spécifié dans la police. La durée maximale des prestations est également mentionnée dans la police. Pour le versement d'une prestation, la version applicable de la police est la version en vigueur à la date du sinistre. Si vous complétez la police par un module supplémentaire pendant la durée contractuelle, d'éventuels nouveaux délais de carence et d'attente commencent à courir pour ce module. Si, pendant un cas de sinistre en cours, un module est ajouté ou si la somme d'assurance d'un ou de plusieurs modules est modifiée, la prestation d'assurance pour le cas de sinistre en cours n'est pas modifiée.

B1.2 Chaque paiement mensuel récurrent (redevance de leasing, loyer, mensualités hypothécaires, prime de caisse-maladie) ainsi que le module «Autres dépenses» ne peuvent être assurés qu'une seule fois par personne assurée contre les mêmes risques. Les mêmes prestations ne peuvent être sollicitées qu'une seule fois par événement assuré et par personne assurée.

B1.3 La personne assurée est mentionnée dans la police.

B2 Conditions au versement des prestations en cas d'incapacité totale de travail

B2.1 AXA verse la prestation assurée en cas d'incapacité totale de travail (ci-après également désignée par «incapacité de travail»). Si un médecin constate que la personne assurée est provisoirement en incapacité totale de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident, AXA verse la prestation assurée à l'expiration du délai d'attente pendant la durée de l'incapacité totale de travail ou jusqu'à ce que la durée

maximale de prestation soit atteinte. Le délai d'attente par cas d'incapacité totale de travail débute le jour où commence l'incapacité totale de travail selon la constatation du médecin. La personne assurée doit exercer une activité lucrative salariée ou indépendante en Suisse à la date de survenance du cas d'assurance.

B2.2 AXA ne verse pas de prestations en cas d'incapacité de travail partielle. Il y a incapacité de travail partielle lorsque la personne assurée ne peut plus exercer son emploi habituel ou son activité habituelle dans la même mesure qu'auparavant, mais qu'elle peut encore le faire de manière limitée (limitation horaire). La même chose vaut lorsque la personne assurée exerce une activité lucrative à temps partiel et n'est en incapacité de travail partielle qu'à concurrence de son taux d'occupation. La durée des prestations prend fin le jour où la personne assurée atteint son 65^e anniversaire ou part à la retraite (ordinaire ou anticipée).

B2.3 Si, à l'issue du délai d'attente, l'incapacité de travail dure moins d'un mois entier ou si l'obligation de verser des prestations s'achève en cours de mois, AXA verse pour chaque jour d'incapacité totale de travail 1/30^e du total de la prestation d'assurance mensuelle.

B2.4 En cas de nouvelle incapacité de travail ou si une incapacité de travail supplémentaire survient pendant un cas de prestation en cours, les dispositions suivantes s'appliquent, qu'il s'agisse d'une maladie identique ou différente ou d'un accident identique ou différent:

- Si vous avez repris entièrement ou partiellement votre activité salariée depuis moins de six mois et si vous vous retrouvez à nouveau en incapacité totale de travail, cette dernière est considérée comme le prolongement de la première incapacité de travail. AXA poursuit le versement de la prestation sans appliquer de délai d'attente, au plus tard jusqu'à ce que la durée d'indemnisation maximale définie dans la police soit atteinte.
- Si vous avez repris entièrement ou partiellement votre activité salariée depuis six mois ou plus et si vous vous retrouvez à nouveau en incapacité totale de travail, cette dernière est considérée comme un nouveau cas d'assurance. Un nouveau délai d'attente commence à courir à compter de la constatation de la nouvelle incapacité de travail.

B2.5 Si la personne assurée perçoit déjà des prestations d'assurance pour cause de chômage et qu'elle se retrouve en sus en incapacité de travail, AXA verse uniquement les prestations pour le cas de chômage. À la fin de la période de chômage, la prestation d'assurance pour l'incapacité de travail peut être demandée.

B2.6 Exclusions

AXA ne verse aucune prestation lorsque l'incapacité de travail résulte des causes suivantes:

- séquelles de maladies (date du traitement initial) ou d'accidents (date d'accident) survenus deux ans avant le début de l'assurance;
- actes intentionnels de la personne assurée ou incapacité de travail causée intentionnellement, y compris

les conséquences d'une dépendance grave ou chronique à l'alcool, ou consommation ou abus de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement;

- problèmes et pathologies psychiques de toute nature (y c. dépression, dépression nerveuse, syndrome de fatigue chronique et fibromyalgie), à moins que l'incapacité totale de travail soit constatée par un médecin spécialiste en psychiatrie;
- douleurs au dos de toute nature, douleurs cervicales, affections ou traumatismes de la colonne vertébrale de toute nature, hernies discales, lumbagos et sciatiques, à moins que l'incapacité totale de travail soit attestée par des résultats d'analyse médicalement objectifs (p. ex. examens radiologiques classiques, IRM ou scanners);
- crime commis par la personne assurée. Sont également concernés les accidents consécutifs à la conduite de véhicules automobiles sous l'emprise de l'alcool ou de drogues, à un excès de vitesse particulièrement important ainsi qu'à des dépassements téméraires;
- explosion, émission de chaleur ou rayonnement de substances ionisantes;
- faute grave, dangers extraordinaires ou entreprises téméraires selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA);
- dommages subis lors d'un voyage dans un pays étranger dans lequel le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas se rendre;
- dommages résultant de la participation active à des actes de guerre ou de guerre civile ainsi qu'à des troubles, soulèvements, actes de terrorisme, actes de sabotage ou attentats;
- interruption du travail en relation avec un congé maternité légalement prescrit.

B3 Conditions au versement des prestations en cas de chômage non fautif

B3.1 AXA verse la prestation assurée en cas de chômage non fautif (ci-après également désigné par «chômage»). La personne assurée est considérée comme étant au chômage de façon non fautive lorsqu'elle est licenciée d'un rapport de travail salarié et acquiert un droit aux prestations d'indemnité journalière de l'assurance-chômage (AC) légale en Suisse. Les notions de chômage fautif et non fautif sont définies à la partie D.

B3.2 Le délai d'attente commence à courir à compter du début de la période de chômage. À l'issue de ce délai d'attente, AXA verse ses prestations pendant la durée totale du chômage ou jusqu'à ce que la durée maximale de prestation par cas de prestation soit atteinte.

B3.3 Si vous percevez un revenu intermédiaire pendant la durée du chômage, AXA réduit la prestation d'assurance pour le mois concerné dans la même proportion que la caisse de chômage a réduit votre indemnité compte tenu du revenu intermédiaire. La prestation d'assurance sera réduite selon le même principe si la caisse de chômage prononce des journées de suspension.

B3.4 Si, à l'expiration du délai d'attente, le chômage dure moins d'un mois entier ou si l'obligation de verser des prestations s'achève en cours de mois, AXA verse pour chaque jour de chômage 1/30^e du total de la prestation d'assurance mensuelle.

B3.5 Pour tout nouveau cas de chômage survenant après un premier cas, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Si vous avez repris entièrement ou partiellement votre activité salariée depuis moins de six mois et si vous vous retrouvez à nouveau au chômage, ce cas de chômage est considéré comme le prolongement du premier. AXA poursuit le versement de la prestation sans appliquer de délai d'attente.
- Si vous avez repris entièrement ou partiellement votre activité salariée depuis six mois ou plus et si vous vous retrouvez à nouveau au chômage, ce cas de chômage est considéré comme un nouveau cas de chômage. Le délai d'attente commence à courir à compter de la constatation du chômage.

B3.6 Si la personne assurée perçoit déjà des prestations d'assurance pour cause d'incapacité de travail et qu'elle se retrouve en sus au chômage, AXA verse uniquement les prestations pour le cas d'incapacité de travail. À la fin de l'incapacité de travail, la prestation d'assurance pour le chômage peut être demandée.

B3.7 Exclusions

Les prestations d'AXA sont exclues dans les cas suivants:

- lorsque la personne assurée démissionne ou cause elle-même le cas de chômage;
- lorsque la personne assurée est uniquement en chômage partiel;
- lorsque le chômage n'est pas indemnisé par l'assurance-chômage légale en Suisse;
- lorsque la personne assurée a déjà connaissance d'un futur licenciement ou cas de chômage avant la conclusion de l'assurance;
- lorsque le licenciement a lieu avant l'expiration du délai de carence ou lorsque la personne assurée a connaissance d'un futur licenciement avant l'expiration du délai de carence;
- lorsque le licenciement est dû à une violation intentionnelle d'obligations fondamentales découlant du contrat de travail ou à un juste motif selon l'art. 337 du code des obligations (CO);
- lorsque la fin du rapport de travail n'induit pas nécessairement la recherche d'un nouvel emploi;
- lorsque la personne assurée est en grève ou cesse volontairement de travailler;
- lorsque le chômage survient à la fin d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un projet professionnel spécifique;
- lorsque la personne assurée est licenciée pendant une période d'essai, d'apprentissage ou de formation;
- lorsque l'employeur qui résilie les rapports de travail est le conjoint ou l'un des parents ou des enfants de la personne assurée, à moins que le motif du licenciement soit la liquidation de l'entreprise ou l'arrêt de l'activité en rapport avec l'incapacité de travail ou le décès du chef d'entreprise ou du gérant;
- en cas de chômage saisonnier ou de chômage n'entraînant pas la fin des rapports de travail, ou en cas d'arrêt du travail n'entraînant pas la résiliation du contrat de travail;
- les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les propriétaires d'entreprise, les gérants associés d'une entreprise et les employés exerçant une fonction dirigeante avec un statut similaire à celui d'un employeur, qui n'ont pas droit à des indemnités de chômage du fait de leur statut particulier au sein de l'entreprise, ne sont pas assurés et ne perçoivent pas de prestations d'assurance.

Partie C

Procédure en cas de sinistre

C1 Obligations dans le cadre du règlement d'un sinistre

C1.1 Lorsque la personne assurée a connaissance d'un cas d'assurance susceptible de donner lieu au versement de prestations, elle est tenue d'informer AXA immédiatement – au plus tard toutefois cinq jours avant l'expiration du délai d'attente.

C1.2 Lorsque survient un cas d'assurance susceptible d'entraîner un droit aux prestations en raison d'une incapacité totale de travail, la personne assurée est tenue de se soumettre le plus rapidement possible à des soins médicaux appropriés et de se conformer aux prescriptions du médecin. Toutes les activités et actions susceptibles d'aggraver l'état de santé ou de retarder le processus de guérison lui sont interdites.

C1.3 Lors de l'examen du cas d'assurance, AXA est en droit de demander toutes les pièces justificatives qu'elle estime nécessaires pour pouvoir procéder au contrôle du droit aux prestations. Le preneur d'assurance est tenu d'apporter à AXA toute l'assistance requise lors de ces clarifications.

C1.3.1 En cas d'incapacité totale de travail, les pièces justificatives suivantes doivent être présentées à AXA:

- Certificat médical ou constatations médicales indiquant:
 - la cause et les caractéristiques de la maladie ou de la lésion corporelle ainsi que le pronostic correspondant;
 - la durée prévisible de l'incapacité de travail.
- En cas d'accident: copie d'un éventuel rapport de police.

Tous les documents doivent être remis dans l'une des langues nationales de la Suisse. Les frais liés aux pièces justificatives susmentionnées sont supportés par la personne assurée.

C1.3.2 En cas de chômage non fautif, les pièces justificatives suivantes doivent être présentées à AXA:

- copie du dernier contrat de travail et de la dernière fiche de salaire;
- copie de la lettre de licenciement;
- copie de l'annonce et de la demande d'indemnité de chômage auprès d'une caisse de chômage suisse;
- copie des décomptes mensuels des paiements d'indemnités par la caisse de chômage suisse.

C1.4 Les paiements mensuels récurrents doivent être attestés par les pièces justificatives suivantes:

- Copie des contrats donnant lieu à des paiements récurrents. Pour le module «Autres dépenses», aucune pièce justificative n'est nécessaire.
- Copie des décomptes mensuels et/ou des justificatifs de paiement mensuels pour tous les paiements récurrents. Pour le module «Autres dépenses», aucune pièce justificative n'est nécessaire.

C1.5 Pour tout cas de prestation, vous devez spontanément fournir à AXA des pièces justificatives actuelles attestant de l'incapacité de travail prolongée ou du chômage prolongé, y compris les décomptes mensuels des prestations de l'assurance chômage ou les certificats médicaux.

C1.6 Par ailleurs, AXA peut, à ses propres frais, se procurer d'autres pièces justificatives et exiger d'autres examens médicaux dès lors qu'elle estime que ces pièces ou examens lui sont nécessaires pour le contrôle du droit aux prestations. De même, AXA peut exiger d'autres documents, dossiers ou attestations auprès d'autres assureurs impliqués (assureur-accidents, caisse de chômage, etc.) ou se procurer à ses propres frais d'autres pièces justificatives dès lors qu'elle estime qu'elles lui sont nécessaires pour le contrôle du droit aux prestations. Dans ce contexte, AXA a le droit de contacter directement les médecins traitants ou les autres assureurs (assureur-accidents, caisse de chômage, etc.). La personne assurée délie de l'obligation de garder le secret liée à leur profession, à leur fonction, ou imposée par le droit des assurances sociales, les médecins traitants, les autres assureurs (assureur-accidents, caisse de chômage, etc.) ainsi que tous les collaborateurs d'institutions, d'assurances et d'administrations, les employeurs, etc. nommément mentionnés dans les documents présentés dans le cadre du cas de prestation ou impliqués de toute autre façon dans le traitement médical ou dans le traitement du cas de prestation, dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'obligation de couverture (y c. la vérification des conditions d'admission) et de prestations. Sur demande d'AXA, la personne assurée doit autoriser les médecins traitants, les autres assureurs et les organismes qui sont impliqués dans le traitement du même sinistre et/ou sont en mesure de fournir des renseignements pour le traitement des prestations, à communiquer des informations à AXA.

C2 Sanctions en cas de violation des obligations

C2.1 Si le preneur d'assurance contrevient fautivement à ses obligations, AXA peut réduire l'indemnité ou, dans les cas les plus graves, la refuser totalement, dès lors que la violation d'obligation a eu une influence sur la surveillance, l'étendue ou la constatation du dommage.

Partie D

Définitions

D1 Abonnement auto

Sont assimilées à des redevances mensuelles de leasing les mensualités d'abonnement automobile régies selon les mêmes principes qu'une location de véhicule automobile de longue durée. Les divers frais et taxes de toute nature afférents à la mobilité ne sont pas couverts par l'étendue de l'assurance. Ne sont pas non plus couverts les frais liés à l'adhésion à une association ou à un club, les frais liés à un service d'autopartage (en ligne) ainsi que les frais de location basés sur un événement particulier ou un kilométrage.

D2 Crédit automobile

Sont assimilées à des redevances mensuelles de leasing les mensualités de crédit automobile liées à un contrat de financement de véhicule.

D3 Délai de carence

Est réputé délai de carence le délai qui commence à courir à compter du début de l'assurance et durant lequel aucune prestation d'assurance n'est versée. La couverture d'assurance commence à l'expiration du délai de carence.

D4 Délai d'attente

On entend par délai d'attente le délai qui commence à courir à compter de la survenance d'un sinistre, au cours duquel aucune prestation d'assurance n'est versée. Le paiement des prestations d'assurance débute à l'expiration du délai d'attente. L'indemnité n'est pas versée rétroactivement pour la durée du délai d'attente consécutif au cas d'assurance.

D5 Maladie

On entend par maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

D6 Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

D7 Chômage non fautif et chômage fautif

Le chômage est réputé non fautif lorsqu'il n'est pas imputable à une faute de la personne assurée. Le chômage est réputé fautif lorsque la personne assurée

- a, par son comportement, en particulier par la violation d'obligations découlant du contrat de travail, amené l'employeur à résilier les rapports de travail;
- a résilié d'elle-même les rapports de travail;
- a résilié d'elle-même des rapports de travail prévus pour une durée prolongée afin d'entamer d'autres rapports de travail dont elle savait ou aurait dû savoir qu'ils étaient uniquement prévus pour une durée déterminée.

D8 Incapacité totale de travail

On entend par incapacité totale de travail l'incapacité totale de la personne assurée à accomplir, dans sa profession ou dans son domaine d'activité, le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle, en raison d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique.

D9 Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Sont assimilés à des personnes exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal les propriétaires d'entreprise, les gérants associés d'une entreprise et les employés exerçant une fonction dirigeante avec un statut similaire à celui d'un employeur, qui n'ont pas droit à des indemnités de chômage du fait de leur statut particulier au sein de l'entreprise.

D10 Médecin

Les dispositions de la LAA s'appliquent à la définition du terme de médecin. Les rapports médicaux ou attestations médicales doivent dans tous les cas être délivrés par un médecin autorisé à pratiquer et pratiquant en Suisse.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)